# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue:

**8. les zones de servitude « urbanisation » type 8 – préservation de l’existant:**

Les zones de servitude « urbanisation » type 8 sont destinées à interdire toute construction nouvelle sur les surfaces concernées. Les constructions existantes jouissent d’un droit acquis. Des travaux de modernisation et de rénovation peuvent être accordés.